



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2021-07-30-00001* du **30 JUIL. 2021**

Objet : ouverture d'une enquête publique unique présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont de Salars, préalable à :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage situées respectivement sur les communes de Trémouilles et Pont-de-Salars ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection et de l'institution de servitudes qui en découlent.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1967 autorisant l'exploitation du captage 'Le Vioulou' sur la commune de Trémouilles ;

VU la convention tripartite (Etat, EDF et Syndicat) de 1993 pour une prise d'eau au lac de Bage sur la commune de Pont-de-Salars ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (SME Lézou Ségala) en date du 21 avril 2021, relative à la demande de mise en conformité de la prise d'eau 'Le Vioulou', commune de Trémouilles et de la prise d'eau du lac de Bage, commune de Pont-de-Salars, approuvant et autorisant le dépôt des dossiers réglementaires y afférents : instauration des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection et des travaux y afférents ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala en date du 6 mai 2010, fixant un calendrier pour la mise en conformité des périmètres de protection de ses captages d'eau potable ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala en date du 21 avril 2021, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques prévues par le dispositif réglementaire ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala pour être soumis à l'enquête publique, comprenant les pièces suivantes, toutes relatives à la régularisation administrative du captage d'eau destinée à la consommation humaine :

Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant:

- Note d'incidences au titre du code de l'environnement
- Avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 juillet 2020 ;
- Délibération de la commission locale de l'eau du Viour en date du 09 mars 2021

Dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage comprenant:

- Une notice administrative
- Un dossier de déclaration d'utilité publique - Prise d'eau du Vioulou
- Un dossier de déclaration d'utilité publique - Prise d'eau du lac de Bage
- Un plan de situation – Prise d'eau du Vioulou
- Un plan de situation – Prise d'eau du lac de Bage
- L'avis de l'hydrogéologue agréé pour les deux prises d'eau

Dossier parcellaire comprenant :

- Un état parcellaire - Prise d'eau du Vioulou
- Un état parcellaire - Prise d'eau du lac de Bage
- Un plan parcellaire - Prise d'eau du Vioulou
- Un plan parcellaire - Prise d'eau du lac de Bage

VU le rapport de fin de phase d'instruction émis par la direction départementale des territoires, le 01 juillet 2021, au terme duquel le dossier est réputé complet et régulier, et dont l'avis est réputé favorable à la poursuite de la procédure ;

VU la décision n°E21000101/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 16 juillet 2021 portant désignation de M. Jean-Claude GINESTE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par l'article L.181-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement, les déclarations d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ainsi que le parcellaire préalable à l'institution des servitudes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Ouverture de l'enquête

Une enquête publique unique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, sera organisée du **lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 16h30** sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars, communes d'implantation du périmètre de protection immédiat du captage d'eau du ruisseau 'Le Vioulou' et du lac de Bage.

La **mairie de Pont-de-Salars** est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique, telle que prévue aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 16 juillet 2021, le président du Tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Claude GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet

Le projet porte sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Aveyron.

En application des dispositions des articles L.123-3, L.123-6 et R.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision du préfet de l'Aveyron.

Le responsable du projet et pétitionnaire est le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (n° Siret : 20007379900021) dont la présidence est assurée par Monsieur Yves Regourd. Le siège est fixé à Baraqueville (12160), 339 avenue du Centre, tél : 05 65 69 00 03, courriel : eauxlevezousegala@orange.fr.

Article 4 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête

Le SME Lézou Ségala est un syndicat d'eau potable majeur dans le département de l'Aveyron. Depuis janvier 2021, il compte 78 communes adhérentes, tout en exerçant des échanges d'eau (fournitures) avec plusieurs collectivités et syndicats partenaires.

En 2019, le syndicat disposait de 16 ressources en eau situées pour la majorité à l'Est de son territoire. L'unité de production la plus importante est la station de traitement du Moulin de Galat qui fournit 99 % du volume total distribué à partir des 2 ressources suivantes :

- une prise d'eau sur le ruisseau 'Le Vioulou' en aval du lac de Pareloup ;
- une prise d'eau sur le lac de Bage.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

Le syndicat prévoit l'abandon d'un grand nombre de ressources pour ne conserver qu'à terme les deux suivantes :

- la prise en rivière sur 'Le Vioulou' en aval du barrage de Pareloup ;
- la prise d'eau sur le lac de Bage.

Le syndicat sollicite :

- un prélèvement de 400l/s sur la prise d'eau en rivière 'Le Vioulou' (passage de 200 l/s à 400 l/s) ;
- un prélèvement de 400l/s sur le lac de Bage (régularisation de la convention) ;
- un volume annuel maximal de 10 000 000 m³ de prélèvement cumulé sur les 2 ressources précitées ;
- une régularisation de la chaussée relative à la prise d'eau en rivière 'Le Vioulou'.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête publique unique sera publié, par les soins de la préfète de l'Aveyron et aux frais du SME Lévézou Ségala, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches sur les lieux habituels prévus à cet effet, dans les communes de Trémouilles et Pont-de-Salars, territoire d'implantation regroupant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, dont font partie les prises d'eau du ruisseau 'Le Vioulou' et du Lac de Bage. Cette formalité sera accomplie par les maires et dûment certifiée à l'issue de l'enquête avant transmission à la préfète de l'Aveyron.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du SME Lévézou Ségala, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des prises d'eau. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Article 6 : Identification des propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars est faite par le SME Lévézou Ségala, en sa qualité de responsable du projet, aux propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Lieux et modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, gratuitement, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars :

Mairie	Adresse	Périodes habituelles d'ouverture
Trémouilles	8 rue de l'Église-Saint-Amans 12290 Trémouilles	Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Du vendredi au samedi : de 09h00 à 12h00
Pont-de-Salars	Place de la Mairie 12290 Pont-de-Salars	Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfète de l'Aveyron.

Article 8 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- **Sur les registres papier**

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles, à leurs jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars.

- **Par courriel**

En adressant ses observations et propositions à l'adresse mail suivante :
pref-enquete-levezou@aveyron.gouv.fr

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

- **Par courrier postal**

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à M. Jean-Claude GINESTE, commissaire enquêteur, à la mairie de Pont-de-Salars, Place de la Mairie, 12290 Pont-de-Salars, siège de l'enquête publique.

- **En rencontrant le commissaire enquêteur**, à l'exception des observations sur l'enquête parcellaire dont la procédure est uniquement écrite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- le **lundi 20 septembre 2021** de 9h00 à 12h00 à la **mairie de Pont-de-Salars** ;
- le **jeudi 7 octobre 2021** de 14h00 à 16h00 à la **mairie de Trémouilles** ;
- le **vendredi 22 octobre 2021** de 14h00 à 16h30 à la **mairie de Pont-de-Salars**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions formulées par courrier postal reçu postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le **vendredi 22 octobre 2021 à 16h30**, ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Mesures sanitaires

Pendant toute la durée de l'enquête, les maires des communes concernées seront tenus de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquête comprenant les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, il donne son avis sur l'emprise du projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Aveyron (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable) son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Publication du rapport et des conclusions de l'enquête

La préfète adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au SME Lévézou Ségala, responsable du projet, ainsi qu'aux maires des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de celui-ci.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet (www.aveyron.gouv.fr) pendant un an.

Article 13 : Avis des collectivités locales

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ainsi que les communautés de communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 14 : Autorités décisionnaires

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la préfète de l'Aveyron statuera :

- sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

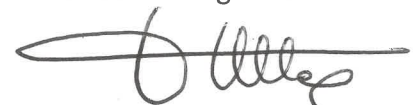
Article 15 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le délégué départemental de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

30 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES